

NOTE D'INFORMATION SUR LES TARIFS D'ACCUEIL DES  
ASSISTANTES MATERNELLES  
RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DU PERIGORD RIBERACOIS  
A PARTIR DE JANVIER 2020



**SMIC HORAIRE** : Brut **10.15 €**

**Pour connaître le brut ou le net**  
consulter le site [Pajemploi.fr](http://Pajemploi.fr)  
Rubrique **SIMULATEUR** pour évaluer le net ou le brut

**Application du prélèvement à la source**

La mise en place du prélèvement à la source est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site dédié : [monprelevementalasource.gouv.fr](http://monprelevementalasource.gouv.fr) et des informations complémentaires sur le site : [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) ainsi que sur le site de l'administration fiscale : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou encore, en appelant le : 0 809 401 401 (service gratuit + cout de l'appel

**TARIFS DE GARDE**

Les tarifs des assistantes maternelles **sont libres**. Cependant pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF (sous réserve des arrondis)

**Minimum horaire**

0.281 x SMIC horaire  
**2,23€ net = 2,85 € brut**

**Maximum horaire**

5 x SMIC horaire / 8  
**4.95 € net = 6,34 € brut**

**Calcul du salaire brut de base**

Conformément à la convention collective (**code NAF : 88.91 A**) et au **Code de l'Action Sociale et des Familles** : toutes les heures d'accueil sont rémunérées

**Accueil régulier**

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.

A) Si l'accueil s'effectue sur une année complète (52 semaines y compris les congés payés du salarié)  
Le salaire mensuel brut de base est égal au :

<b>Salaire horaire brut de base</b>	<b>X</b>	<b>nombre d'heures d'accueil par semaine</b>	<b>X</b>	<b>52 semaines</b>
				<b>12</b>

Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant la période de congés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence.

B) Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète (semaines programmées hors congés annuels du salarié)  
Le salaire mensuel brut de base est égal au :

<b>Salaire horaire brut de base</b>	<b>X</b>	<b>nombre d'heures d'accueil par semaine</b>	<b>X</b>	<b>nombre de semaines programmées</b>
				<b>12</b>

Ce salaire est versé tous les mois. La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire mensuel brut de base.

**Accueil occasionnel**

Le salaire brut mensuel est égal au salaire brut de base **X** nombre d'heures d'accueil dans le mois. S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés de 10%

# Les indemnités d'entretien et frais de repas

## Indemnités d'entretien

Selon la situation, l'employeur doit retenir le texte le plus favorable pour le salarié.

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'Assistante Maternelle pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...) Les indemnités d'entretien n'ont pas caractère de salaire, et ne sont donc pas soumises à cotisations. Elles sont indiquées à titre informatif sur le bulletin de salaire et ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

L'indemnité d'entretien due pour chaque journée de présence effective de l'enfant, ne peut être inférieure à :

Journées de moins de 9 h ➤ le texte retenu est la convention : 2,65 € par journée d'accueil

Journées de 9 heures ➤ le texte retenu est le décret : **3.10** € (au 01.01.20) par jour d'accueil

Journées de plus de 9 h ➤ le texte retenu est le décret : **3.10** € (au 01.01.20) + (3.10/9) € par heure à partir de la 10<sup>ème</sup> heure

Le **minimum garanti** permettant d'évaluer l'indemnité d'entretien est revalorisé au **01/01/20**.

## Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due au salarié.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

## Les frais de déplacement

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et supérieure au barème fiscal <http://bofip.impots.gouv.fr/>.

## **TAUX DE COTISATIONS (retenues salariales) au 01/01/2020**

### **CSG non imposable :**

**6.80** % sur 98,25 % du salaire brut

### **CSG imposable :**

2,40 % sur 98,25 % du salaire brut

### **RDS imposable :**

0,50 % sur 98,25 % du salaire brut

**VIEILLESSE** : 7.30% du 100 % du salaire brut

**IRCEM** et **CEG/CET** : **4.01**% sur 100 % du salaire brut

**IRCEM** prévoyance: 1,15 % sur 100% du salaire brut

**Suppression de la cotisation maladie**

**Suppression de la cotisation salariale Assédic**

## **PLUS D'INFOS...**

Un modèle de contrat de travail (élaboré par les RAM et le Conseil Départemental de la Dordogne) est disponible auprès des relais assistantes maternelles de la Dordogne.

N'hésitez pas à le demander !



Cette fiche non contractuelle a été élaborée à partir des données du site [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr) et <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12256>

Les textes de référence sont :

La convention collective des assistantes maternelles et du particulier employeur

Code du travail Décret n°2008-244 du 07-03 -2008

Code de l'action sociale et des familles